

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 15/1290  
DU 21/09/2015

DOSSIER 15/00413  
CP/SC

prononcé publiquement le Lundi vingt et un septembre deux mille quinze, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Monsieur PINAREL, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale.

et assisté du greffier : Monsieur SQUIVE

qui ont signé le présent arrêt

en présence du ministère public près la Cour d'Appel

sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de RODEZ du 03 DECEMBRE 2014

---

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur PINAREL

Conseillers : Monsieur BOUGON  
Madame CHICLET

Désignés par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 22 juin 2015.

---

présents lors des débats :

Ministère public : Monsieur BEBON

Greffier : Madame CROUSEILLES

**POURVOI**

de : *MA Taus*  
en date du :

*23 09 15*

---

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PREVENUS

██████████ David, Jean-Marie  
Né le 09 juillet 1979 à DRAGUIGNAN (83), fils  
██████████ Christian et de ██████████ Sylviane,  
chauffeur poids-lourds, de nationalité française,  
demeurant ██████████ ██████████ ██████████ ██████████ ██████████  
██████████

*C.D.*

Libre

Prévenu, appelant  
Comparant

Assisté de Maître CHANGEUR Jean-François, avocat au  
barreau d'ANGOULEME

Conclusions visées

[REDACTED]

Non comparant

Représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au  
barreau de PARIS, muni d'un pouvoir

Conclusions visées

[REDACTED]

Libre

Prévenue, appelante  
Comparante

Assistée de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au  
barreau de PARIS

Conclusions visées

[REDACTED]

Libre

Prévenu, appelant  
Non comparant

Représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au  
barreau de PARIS, muni d'un pouvoir

Conclusions visées

*CP*

[REDACTED]

Libre

Prévenu, appelant  
Comparant

Assisté de Maître GAUDY Elian, avocat au barreau de RODEZ

Conclusions visées

[REDACTED]

Libre

Prévenu, appelant  
Comparant

Assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS

Conclusions visées

[REDACTED]

Libre

Prévenu, appelant  
Comparant

Assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS

Conclusions visées

[REDACTED]

Libre

Prévenu, appelant  
Comparant

Assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS

Conclusions visées

C.P.

[REDACTED]

Libre

Prévenu, appelant  
Comparant

Assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS

Conclusions visées

[REDACTED]

Libre

Prévenu, appelant  
Non comparant

Représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, muni d'un pouvoir

Conclusions visées

[REDACTED]

Libre

Prévenu, appelant  
Non comparant

Représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, muni d'un pouvoir

Conclusions visées

[REDACTED]

Libre

Prévenu, appelant  
Comparant

Assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS

Conclusions visées

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Comparant  
Assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau  
de PARIS

Conclusions visées

Curateur UDAF non comparant

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

RAPPEL de la PROCÉDURE

Devant le tribunal correctionnel de RODEZ, [REDACTED] [REDACTED] était prévenu d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 15 mai 2013 et le 27 juillet 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'appareil, de dispositif ou de produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, en l'espèce en équipant son téléphone portable de l'application "facebook" pour se rendre sur "le groupe qui te dit où est la police en Aveyron (12)", lui permettant de se soustraire lui même à la constatation d'infractions routières, et d'avertir les autres usagers de la présence des forces de l'ordre, faits prévus par ART R.413-15 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-15 §I AL.1, §III C.ROUTE.

[REDACTED] était prévenu :  
d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 1 juillet 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outragé par parole, gestes, menaces de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dus à la fonction, personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en écrivant "L'AEROPORT JE SUIS BIEN AU COURANT BANDE D'ENCULE !!! UNE HONTE !!!!!!! DES POMPES A FRIC VOILA !!!!!.", faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL ;  
d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 11 janvier 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'appareil, de dispositif ou de produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, en l'espèce en équipant son téléphone portable de l'application "facebook" pour se rendre sur "le groupe qui te dit où est la police en Aveyron (12)", lui permettant

r.p.

de se soustraire lui-même à la constatation d'infractions routières, et d'avertir les autres usagers de la présence des forces de l'ordre, faits prévus par ART R.413-15 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413 -15 §I AL.1, §III C.ROUTE.

██████████ était prévenue d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 3 janvier 2014 et le 8 février 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'appareil, de dispositif ou de produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, en l'espèce, en équipant son téléphone portable de l'application "facebook" pour se rendre sur "le groupe qui te dit ou est la police en Aveyron (12)", lui permettant de se soustraire elle même à la constatation d'infractions routières, et d'avertir les autres usagers de la présence des forces de l'ordre, faits prévus par ART R.413-15 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-15 §I AL.1, §III C.ROUTE.

██████████ était prévenu :  
 d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 1 juillet 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outragé par parole, gestes, menaces de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dus à la fonction, personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en écrivant "ON DIRAIT DES PETASSES QUI TAPINENT lol" "TARLOUZE !!!!!" ; "PD"., faits prévus par ART.433- 5 AL 2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL ;  
 d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 11 janvier 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'appareil, de dispositif ou de produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, en l'espèce en équipant son téléphone portable de l'application "facebook" pour se rendre sur "le groupe qui te dit ou est la police en Aveyron (12)", lui permettant de se soustraire lui même à la constatation d'infractions routières, et d'avertir les autres usagers de la présence des forces de l'ordre, faits prévus par ART R.413-15 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-15 §I AL.1, §III C.ROUTE.

██████████ était prévenu :  
 d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 1 juillet 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outragé par parole, gestes, menaces de nature à porter atteinte à la dignité ou au

C.P.

respect dus à la fonction , personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en écrivant "GENDARME QUI RODE DANS LA PRIMAUBE IL SONT PLUSIEURS VEHICULES ET CEUX LA SONT TRES CON !!!"., faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL ;

d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 11 janvier 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'appareil, de dispositif ou de produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, en l'espèce en équipant son téléphone portable de l'application "facebook" pour se rendre sur "le groupe qui te dit ou est la police en Aveyron (12)", lui permettant de se soustraire lui même à la constatation d'infractions routières, et d'avertir les autres usagers de la présence des forces de l'ordre, faits prévus par ART.R.413-15 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-15 §I AL.1, §III C.ROUTE.

██████████ était prévenu d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 11 janvier 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'appareil, de dispositif ou de produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, en l'espèce en équipant son téléphone portable de l'application "facebook" pour se rendre sur "le groupe qui te dit où est la police en Aveyron (12)", lui permettant de se soustraire lui même à la constatation d'infractions routières, et d'avertir les autres usagers de la présence des forces de l'ordre, faits prévus par ART.R.413-15 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-15 §I AL.1, §III C.ROUTE.

██████████ était prévenu :  
d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 1 juillet 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outragé par parole, gestes, menaces de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dus à la fonction , des personnes dépositaires de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce en écrivant "ILS SONT PARTOUT CES CONNAUX", "BASSE COURT AU ROND POINT DES MOLINIERS VERS CEIGNAC", " VOLAILLE AU QUATRES SAISONS CARREFOUR GEANT DIRECTION PISCINE D'ONET", faits prévus par ART.433-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL ;

d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 11 janvier 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par

C.R.

la prescription, fait usage d'appareil, de dispositif ou de produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, en l'espèce en équipant son téléphone portable de l'application "facebook" pour se rendre sur "le groupe qui te dit ou est la police en Aveyron (12)", lui permettant de se soustraire lui même à la constatation d'infractions routières, et d'avertir les autres usagers de la présence des forces de l'ordre, faits prévus par ART.R.413-15 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-15 §I AL.1, §III C.ROUTE.

██████████ était prévenu :  
 d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 1 juillet 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outragé par parole, gestes, menaces de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dus à la fonction, personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en écrivant : "IL SONT TARE C BLEU", "SA LEUR FAIT LA BITE UN PEU DESOLE MAIS CA FAIT BIEN", "MOI JE DIT C PIRE QUE LES KEKE IL FONT DE LA MOTO QUE QUANT IL FAIT BEAU ! L'ELITE ... MDR LA BMO SI FAIT PAS BEAU C ESTAFETTE POUR LA POULETTE!", "POULET AU ROND POINT DE LA PRIMAUBE SUPER U", faits prévus par ART.433-5 AL.2, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL.

d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 11 janvier 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'appareil, de dispositif ou de produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, en l'espèce en équipant son téléphone portable de l'application "facebook" pour se rendre sur "le groupe qui te dit ou est la police en Aveyron (12)", lui permettant de se soustraire lui même à la constatation d'infractions routières, et d'avertir les autres usagers de la présence des forces de l'ordre, faits prévus par ART.R.413-15 §I C.ROUTE et réprimés par ART.R.413-15 §I AL\_1, §III C.ROUTE.

██████████ ██████████ était prévenu d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 15 mai 2013 et le 27 juillet 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'appareil, de dispositif ou de produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, en l'espèce en équipant son téléphone portable de l'application "facebook" pour se rendre sur "le groupe qui te dit où est la police en Aveyron (12)", lui permettant de se soustraire lui même à la constatation d'infractions

C.P.

routières, et d'avertir les autres usagers de la présence des forces de l'ordre, faits prévus par ART.R.413-15 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-15 §I AL.1, §III C.ROUTE.

██████████ ████████ était **prévenu** d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 3 janvier 2014 et le 8 février 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'appareil, de dispositif ou de produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, en l'espèce, en équipant son téléphone portable de l'application "facebook" pour se rendre sur "le groupe qui te dit où est la police en Aveyron (12)" lui permettant de se soustraire lui même à la constatation d'infractions routières, et d'avertir les autres usagers de la présence des forces de l'ordre, faits prévus par ART.R.413-15 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-15 §I AL.1, §III C.ROUTE.

██████████ ████████ était **prévenu** :  
d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 1 juillet 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outragé par parole, gestes, menaces de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dus à la fonction, personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en écrivant : "MOI SA ME FAIT SORTIR DE MES GONDS SA... JE PEUT PLUS ME LES VOIR C'EST PHYSIQUE !! C'EST EU LES RACAILLES EN AVEYRON LA VERITE ..."., faits prévus par ART.433-5 AL.2, AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL ;

d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 11 janvier 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'appareil, de dispositif ou de produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, en l'espèce en équipant son téléphone portable de l'application "facebook" pour se rendre sur "le groupe qui te dit où est la police en Aveyron (12)", lui permettant de se soustraire lui même à la constatation d'infractions routières, et d'avertir les autres usagers de la présence des forces de l'ordre, faits prévus par ART.R.413-15 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-15 §I AL.1, §III C.ROUTE.

██████████ ████████ était **prévenu** d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 3 janvier 2014 et le 8 février 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait

C.P.

usage d'appareil, de dispositif ou de produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, en l'espèce, en équipant son téléphone portable de l'application "facebook" pour se rendre sur "le groupe qui te dit où est la police en Aveyron (12)", lui permettant de se soustraire lui-même à la constatation d'infractions routières, et d'avertir les autres usagers de la présence des forces de l'ordre, faits prévus par ART.R.413-15 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-15 §I AL.1, §III C.ROUTE.

[REDACTED] était prévenu :  
d'avoir à RODEZ (Internet), le 8 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outragé par parole, gestes, menaces de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dus à la fonction, des personnes dépositaires de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce en écrivant "PFF LES BATARD"; "INSULTE LES C BATARD DU BALCON", faits prévus par ART.433-5 AL.2, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.2, ART.433 22 C.PENAL ;

d'avoir à RODEZ (Internet), entre le 11 janvier 2012 et le 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'appareil, de dispositif ou de produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières, en l'espèce en équipant son téléphone portable de l'application "facebook" pour se rendre sur "le groupe qui te dit où est la police en Aveyron (12)", lui permettant de se soustraire lui-même à la constatation d'infractions routières, et d'avertir les autres usagers de la présence des forces de l'ordre, faits prévus par ART.R.413-15 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-15 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Ledit tribunal correctionnel de RODEZ, par jugement du 3 décembre 2014 a rejeté l'exception d'incompétence ;  
il a relaxé pour les outrages [REDACTED]

[REDACTED];  
Le tribunal a déclaré coupables d'usage de dispositif permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières Stéphane [REDACTED]

[REDACTED];  
Il a condamné chacun de ces prévenus à un mois de

C.P.



[REDACTED]

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 juin 2015, le Président a constaté la présence

[REDACTED]

[REDACTED], représentés par leur conseil et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a indiqué que l'UDAF, curateur de [REDACTED] a été avisé tardivement de l'audience.

C.P.

Le président a indiqué que s'agissant de [REDACTED] Stéphane, l'affaire devrait être disjointe.

Le ministère public a été entendu sur ce point.

Le conseil de [REDACTED] Stéphane a été entendu en ses observations.

En application des dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale, le Président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire et a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

Les prévenus présents, après avoir sommairement les raisons de leur appel, ont été entendus en leurs explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GAUDY a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le Président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maître JOSSEAUME a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le Président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maître CHANGEUR a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le Président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Les prévenus présents ont eu la parole en dernier ;

A l'issue des débats, la Cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 21 SEPTEMBRE 2015.

#### **I ) L'EFFET DÉVOLUTIF de L'APPEL**

Le Ministère Public a précisé à la Cour que son appel ne visait pas les relaxes obtenues par les prévenus en première instance concernant les délits d'outrages.

Seules sont donc remises en cause devant la Cour les poursuites relatives à la contravention à l'article R413-15 du code de la Route.

C.P.

## II ) La DISJONCTION du CAS de Stéphane [REDACTED]

L'examen de la procédure révèle que le prévenu Stéphane [REDACTED] est placé sous curatelle renforcée de l'UDAF ; cet organisme avisé tardivement ne se présente pas.

En application des articles 706-112 à 706-118 du code de procédure pénale et bien qu'une expertise psychiatrique ait déjà été réalisée durant l'enquête, il importe d'aviser utilement le curateur, de lui permettre d'exercer ses droits et d'assister à l'audience ;

Dans ces conditions, conformément aux réquisitions du Ministère public et aux observations de la défense, il convient de disjoindre le cas de Stéphane [REDACTED] et de renvoyer l'examen de son cas à une audience de cette même 3<sup>ème</sup> Chambre statuant en formation collégiale dont la date sera précisée au dispositif.

## III ) LES FAITS

De l'examen de la procédure et des débats résultent les éléments suivants :

La Brigade motorisée de Rodez et la Gendarmerie enquêtaient dès 2012 sur Internet et plus particulièrement sur le réseau social Facebook ; sur ce réseau existaient des groupes de discussion spécialisés ; chaque groupe était créé par l'intermédiaire du profil d'un membre ; les autres profils adhéraient au groupe en y étant invités par d'autres profils "amis" y figurant déjà ; les participants pouvaient y publier des documents, des informations qui pouvaient être commentées par les membres du groupe ;

Les gendarmes constataient que [REDACTED] [REDACTED] avaient créé le profil "Jean Leroux" ; ce pseudo avait créé le 11 janvier 2012 "le groupe qui te dit où est la police en Aveyron -12-" ; il y invitait un grand nombre de profils qui faisaient de même pour atteindre à la clôture de l'enquête 3 000 membres ;

[REDACTED] avait présenté ainsi le groupe à sa création : "tu es en voiture et tu vois une camionnette bleue, un radar, des motards dans l'Aveyron.... viens le signaler sur ce groupe pour en informer les personnes autour de toi. Cela ne te prendras que 30 secondes et tu seras peut être un héros pour les personnes qui vont lire ton message."

Plusieurs membres s'étaient livrés à des commentaires injurieux sur les gendarmes en postant en temps réel la localisation de contrôles de vitesse, d'alcoolémie, de stupéfiants ou de poids lourds, ce que permettait l'application Facebook installée sur les téléphones mobiles.

C.P.

Toute personne disposant d'un profil Facebook pouvait ainsi lire les informations publiées par ce groupe sans pouvoir en publier elle même ;

██████████ ██████████ était repéré comme ayant lui-même posté plusieurs signalements de localisation précise d'opérations policières notamment en août, novembre, décembre 2012. Il reconnaissait ces actions en juin 2013, il avait employé un alias pour éviter les ennuis ; il ne maîtrisait plus le groupe créé ; il avançait un but préventif à son groupe ;

██████████ ██████████ était repéré comme ayant lui aussi posté plusieurs signalements similaires sur ce groupe notamment en mars, avril, mai 2013, octobre 2012. Chauffeur de camions, il admettait sa participation au groupe, pour éviter les amendes, prévenir les autres usagers de contrôles routiers, de vitesse, d'alcoolémie et de stupéfiants.

██████████ ██████████ postait plusieurs messages localisant les contrôles des gendarmes en juin, octobre 2012. Artisan il admettait sa participation et même les propos injurieux adressés aux gendarmes.

██████████ ██████████ commercial reconnaissait appartenir au groupe et consulter les informations diffusées pour connaître les points de contrôle et éviter de perdre des points ; il avait aussi injurié les gendarmes.

██████████ ██████████ postait des informations localisant des lieux de contrôle en février, avril, novembre, décembre 2012 et 2013 ; il reconnaissait ces agissements qu'il destinait à éviter de perdre des points et à aider les autres à éviter d'en perdre aussi. Il s'excusait de ses propos insultants.

██████████ ██████████ publiait sur le groupe divers messages dont un localisant un contrôle de circulation en mars 2013 ; il reconnaissait ces faits ; il participait au groupe qu'il considérait comme un avertisseur de radars gratuit.

██████████ ██████████ chauffeur livreur postait des commentaires injurieux sur le site mais également admettait avoir posté en juin 2013 la localisation d'un point de contrôle près de chez lui ; il utilisait le groupe pour signaler les bouchons, les radars, les contrôles routiers.

██████████ ██████████ employé de banque, utilisait le groupe et avait posté au moins deux messages en mai 2013 renseignant sur la présence de contrôle en cours. Il reconnaissait utiliser ce groupe ;

██████████ ██████████ était repéré comme signalant des

C.P.

contrôles routiers sur le groupe en juin, juillet 2013, ce qu'il reconnaissait, son but était d'avertir les membres de la présence de la gendarmerie et des contrôles vitesse ou alcoolémie.

██████████ chauffeur livreur, postait des signalements de contrôles routiers en juin 2013. Il reconnaissait que ce groupe lui permettait d'être informé des risques de contrôle et de perte de points de son permis.

██████████ postait sur le groupe la localisation d'un radar mobile en février 2014, elle appartenait au groupe depuis plusieurs mois.

██████████ postait un message sur le groupe en février 2014 signalant un radar mobile. Il reconnaissait les faits et appartenait au groupe depuis plusieurs mois.

██████████ participait au groupe depuis six mois lorsqu'il avait posté en février 2014 la localisation d'un radar mobile ; il reconnaissait ce fait.

Devant la Cour, les prévenus réclament leur relaxe; ils estiment que leur comportement ne rentre pas dans les critères prévus par la Loi. Les conseils déposent des conclusions.

Le Ministère public a considéré que la contravention poursuivie a été commise par les prévenus et demande la confirmation des dispositions relatives à la culpabilité.

## II ) LA CULPABILITÉ

Vu les conclusions déposées par le conseil de

██████████ conclusions adressées par le conseil de

La Cour renvoie à ces conclusions pour plus ample exposé des moyens développés.

## LE TEXTE APPLICABLE

L'article R413-15 du code de la route dispose que:

" I. - Le fait de détenir ou de transporter un appareil, dispositif ou produit de nature ou présenté comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à

C.P.

la réglementation de la circulation routière ou de permettre de se soustraire à la constatation desdites infractions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire usage d'un appareil, dispositif ou produit de même nature est puni des mêmes peines

II. - Cet appareil, ce dispositif ou ce produit est saisi. Lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, ce véhicule peut également être saisi.

III. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La confiscation du véhicule, lorsque le dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule.

Toute condamnation donne lieu de plein droit à la confiscation du dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

IV. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de six points du permis de conduire.

V. - Les dispositions du présent article sont également applicables aux dispositifs ou produits visant à avertir ou informer de la localisation d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière."

#### **L'ESPÈCE**

L'utilisation d'un réseau social, tel Facebook, sur lequel les internautes inscrits échangent des informations, depuis un ordinateur ou un téléphone mobile, ne peut être considéré comme l'usage d'un dispositif de nature à se soustraire à la constatation des infractions relatives à la circulation routière incriminé par l'article R 413-15 alinéa 1 et 2 du code de la route.

Le réseau social en cause, qui n'a ni pour fonction unique de regrouper les informations relatives à l'existence de contrôles routiers en France, ni pour seul but de permettre d'éviter ces contrôles, ne peut se voir qualifier de dispositif incriminé par le texte précité.

Qu'au demeurant, la défense des prévenus produit de

*c.p.*

multiples exemples d'utilisation des réseaux sociaux Tweeter et Facebook par les autorités publiques pour informer les automobilistes de la présence et de la localisation des contrôles notamment de vitesse ou d'alcoolémie, sont ainsi citées :

- la gendarmerie de la Dordogne en octobre 2013
- la gendarmerie des Yvelines
- la gendarmerie du Var
- la gendarmerie de l'Hérault en 2015
- la Police nationale des Alpes Maritimes en février 2015

De même sur leurs sites officiels ces mêmes autorités avertissent les automobilistes de la présence des opérations de contrôle routier ainsi :

- la Préfecture du Nord en 2009
- la gendarmerie du Var en février, avril et mai 2014 communiquant la position de la voiture radar mobile
- la gendarmerie de la Charente en avril 2014 annonçant ses contrôles du 1<sup>er</sup> mai.

De telles opérations confortaient les prévenus dans l'assurance de la légalité de leurs agissements.

Par un arrêt du 6 mars 2013, le Conseil d'Etat saisi d'une demande d'annulation du décret du 3 janvier 2012 portant diverses mesures de sécurité routière et notamment de l'article R 413-15 paragraphe V du code de la route, indiquait que ces dispositions ne prohibent pas le fait d'avertir ou d'informer de la localisation d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions de circulation routière mais uniquement la détention, le transport et l'usage des dispositifs et produits ayant spécifiquement cette fonction ;

Dans ces conditions la Cour considère que faute d'élément légal, la contravention reprochée à l'ensemble des prévenus n'est pas constituée.

Les prévenus seront donc renvoyés des fins de la poursuite et les dispositions correspondantes du jugement seront infirmées.

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant publiquement, par arrêt  
 - Contradictoire à l'égard de [REDACTED]

[REDACTED] et en  
 matière correctionnelle, après en avoir délibéré,  
 conformément à la loi ;

ORDONNE la disjonction du cas de [REDACTED]

RENVOIE l'examen de son affaire à l'audience de

CP.

cette 3<sup>ème</sup> Chambre des Appels correctionnels  
statuant collégalement le 2 décembre 2015.

DIT que le prévenu comme son curateur l'UDAF seront  
recités pour cette audience.

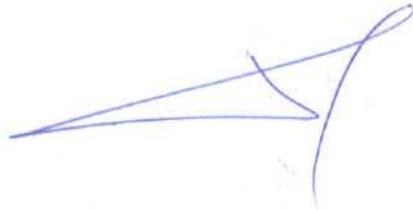
INFIRME les dispositions pénales du jugement  
concernant [REDACTED]

**RENVOIE ces prévenus des fins de la poursuite.**

Le tout conformément aux articles visés au  
jugement et au présent arrêt et aux articles 512 et  
suivants du Code de Procédure Pénale.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique  
les jour, mois et an susdits ; le présent arrêt a  
été signé par le Président et le Greffier présents  
lors de son prononcé.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

